

**Arrêté n°2390-2020-0055
d'abrogation de la carte communale du Sap**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.163-7 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Tahéri, Préfète de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 approuvant la carte communale du Sap ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Sap du 19 octobre 2004 approuvant la carte communale du Sap ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault du 10 décembre 2012 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault du 11 février 2020 qui approuve le PLUi du secteur du Pays de Camembert ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault du 28 septembre 2020 qui abroge la carte communale du Sap ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault a approuvé le PLUi du secteur du Pays de Camembert en date du 11 février 2020 et abrogé la carte communale du Sap en date du 28 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La carte communale de la commune du Sap est abrogée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 3 : La délibération du 28 septembre 2020 et le présent arrêté préfectoral seront affichés pendant un mois en mairie du Sap et au siège de la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault : mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : L'abrogation de la carte communale produira des effets juridiques dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet de Mortagne au Perche, le maire du Sap en Auge, le président de la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault et le directeur départemental des territoires de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 25 NOV. 2020

La Préfète,



Françoise TAHÉRI